



**DIRECTIVES REVISEES SUR L'OCTROI DU STATUT  
D'AFFILIÉ/ASSOCIÉ  
AUX INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME  
PAR LE COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS  
ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

**Novembre 2023**

## **Contexte/Généralités/Introduction**

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) reconnaît le rôle particulier que jouent les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans la promotion et la protection des droits de l'enfant en Afrique. Compte tenu de leur mission élargie telle qu'elle est prescrite par les Principes de Paris, le Comité note que les INDH, en tant qu'organes indépendants qui renforcent la protection des droits de l'homme et le processus d'édification du constitutionnalisme, peuvent jouer un rôle primordial en prenant des mesures pour que les États s'acquittent des diverses obligations qui leur incombent en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Étant donné qu'elles fonctionnent de manière indépendante et sont censées tenir les gouvernements responsables, le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans le lobbying auprès des États pour qu'ils ratifient les instruments internationaux, dans la participation à la préparation du rapport de l'État partie et dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels, comme le CAEDBE, n'est pas contestable. Le Comité note également qu'en s'appuyant sur leur rôle considérable dans la protection et la promotion des droits de l'enfant dans leurs pays respectifs, les INDH peuvent mener des activités de plaidoyer stratégique en mobilisant le niveau requis d'acceptation politique et sociale de la protection des droits de l'enfant, en particulier des enfants en situation de vulnérabilité. Dans ce contexte et compte tenu du fait que les relations du Comité avec les institutions nationales des droits de l'homme peuvent appuyer l'accomplissement de ses missions dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Charte, le Comité estime qu'il est nécessaire d'officialiser ses relations avec les institutions nationales des droits de l'homme en Afrique.

La décision du Comité d'officialiser ses relations avec les INDH est prise conformément à l'article 42 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui donne au Comité le mandat de coopérer avec d'autres institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Le Comité note également que l'article 84 de son Règlement intérieur dispose que « les institutions nationales des droits de l'homme créées par les États parties à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et fonctionnant conformément aux normes et règles internationalement reconnues peuvent se voir accorder le statut d'affilié au Comité ». Ainsi, en vue de rendre opérationnelles les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et du Règlement intérieur, le Comité adopte les Directives sur l'octroi du statut d'affilié/associé aux institutions nationales des droits de l'homme par le CAEDBE.

Les lignes directrices visent à définir les critères d'octroi du statut d'affilié aux INDH, à déterminer la portée et la nature de l'engagement des INDH auprès du comité et à établir une procédure pour la participation des INDH aux mandats et aux activités du comité.

**Section 1 : But et objectif de l'octroi du statut d'affilié/associé aux institutions nationales des droits de l'homme**

1. En accordant le statut d'affilié/associé aux INDH, le Comité sera principalement régi par le but et l'objectif de l'Union africaine et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
2. Le Comité accordera également le statut d'affilié/associé en vue de promouvoir la protection et la promotion des droits de l'enfant en Afrique par une meilleure exécution de son mandat et la pleine réalisation de la Charte au niveau national.

**Section 2 : Demande de statut d'affilié/associé**

1. Une demande de statut d'affilié/associé peut être soumise par une institution nationale des droits de l'homme basée dans n'importe quel État membre de l'Union africaine.
2. Une demande de statut d'affilié/associé doit être adressée et soumise au CAEDBE et doit fournir les informations suivantes:
  - a. une lettre de motivation officielle signée qui motive la candidature;
  - b. adresse de contact de l'INDH requérante;
  - c. nom, numéro et année de promulgation de l'instrument juridique portant création de l'INDH requérante;
  - d. le montant et la cohérence de son budget annuel;
  - e. son plan de travail pour l'année de demande et le dernier rapport d'activités ;
  - f. résumé de ses activités en matière de droits de l'enfant ;
  - g. Son statut et sa notation au sein de l'Alliance mondiale pour les institutions nationales des droits de l'homme
3. Les documents de candidature sont rédigés en anglais ou en français.
4. La copie papier originale et la copie électronique de la demande doivent être envoyées à l'adresse officielle du Secrétariat du CAEDBE.

**Section 3 : Examen du statut d'affilié/associé par le Comité**

1. Dès réception de la demande de statut d'affilié/associé, le Secrétariat du CAEDBE numérote et enregistre la demande.

2. Une fois la demande enregistrée, le Secrétariat du Comité en accuse réception et transmet la demande au Président du CAEDBE.
3. En collaboration avec le Président du CAEDBE, le Secrétariat soumet l'examen de la demande à la session suivante du CAEDBE.
4. Une fois la demande transmise au Comité, il peut désigner un de ses membres comme rapporteur pour examiner les documents de la demande.
5. Le rapporteur désigné examine la demande à la lumière de l'objectif et du but d'accorder un statut d'affilié/associé aux INDH et des critères tels qu'ils sont prescrits dans les présentes Directives.
6. Après l'évaluation, le rapporteur désigné présente son avis aux membres du CAEDBE qui délibèrent alors sur la demande et prennent la décision de l'accepter ou de la rejeter.
7. Le Secrétariat du Comité transmet la décision du Comité, accompagnée de ses explications, par lettre officielle.

#### **Section 4 : Demande d'informations complémentaires**

Le Comité, s'il le juge nécessaire, peut demander à l'INDH requérante de fournir des informations ou des documents supplémentaires.

#### **Section 5 : Critères d'octroi du statut d'affilié/associé**

1. Une INDH qui demande le statut d'affilié/associé au CAEDBE doit remplir les critères suivants:
  - a. elle est créée par une loi qui prescrit sa mission, ses fonctions et son indépendance;
  - b. l'INDH est investie d'une mission claire de protection et de promotion des droits de l'homme dans le pays dans lequel elle est créée;
  - c. ses membres sont élus par un acte officiel;
  - d. elle doit être dotée d'un budget et de ressources humaines suffisants afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection et de promotion des droits de l'homme ; et
  - e. elle doit être investie de la mission de formuler des recommandations aux organes gouvernementaux et de tenir les organes gouvernementaux responsables de leurs actions en matière de droits de l'homme ;

- f. Elle doit disposer d'un mécanisme au sein de sa structure opérationnelle pour l'application de ses décisions.

## **Section 6 : Rôle des INDH affiliées/associées dans les travaux du CAEDBE**

1. Une INDH à laquelle le statut d'affilié/associé est accordé par le CAEDBE peut participer aux activités ci-après:
  - a. assister et participer activement aux séances publiques du Comité, en particulier aux séances au cours desquelles les rapports des États parties sont examinés;
  - b. après l'approbation du Comité, l'INDH peut également assister aux séances à huis clos du Comité si elle le juge nécessaire;
  - c. déposer un ordre du jour devant le Comité conformément à l'article 33 du Règlement intérieur du CAEDBE;
  - d. accéder en temps opportun au rapport de l'État partie dont elles sont issues, ainsi qu'à d'autres documents que le Comité décide de partager;
  - e. conformément au contenu et à la forme des Directives révisées concernant l'examen des rapports des États parties, les INDH peuvent également soumettre un **rapport alternatif/indépendant** au Comité après la soumission du rapport du pays dans lequel elles sont basées;
  - f. chaque fois que nécessaire, présenter au Comité des exposés sur les questions relatives aux droits de l'enfant qui requièrent l'attention du Comité;
  - g. aider à la diffusion et à la mise en œuvre des observations finales et des recommandations du Comité qui ont été transmises à son gouvernement;
  - h. aider le Comité lorsqu'il entreprend des missions d'enquête, de suivi ou d'établissement des faits dans le pays de l'INDH affiliée/associée et fournir au Comité les informations pertinentes sur la situation des droits de l'enfant dans l'État partie;
  - i. suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité sur les communications concernant le pays dans lequel l'INDH affiliée est basée; et
  - j. collaborer avec le Comité à d'autres activités relatives aux droits de l'enfant, telles que des études et des rapports.

2. Le Comité peut demander aux INDH des informations sur les questions relatives aux droits de l'enfant et à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces informations peuvent comprendre :
  - des questions relatives aux communications que le Comité a reçues et qu'il est en train d'examiner;
  - la mise en œuvre des décisions et recommandations du Comité;
  - des informations sur la situation de certaines questions thématiques relatives aux droits de l'enfant dans le pays dans lequel l'INDH affiliée est basée;
  - des questions relatives aux domaines dans lesquels le Comité a mis en place des mécanismes spéciaux ; et
  - toute autre question que le Comité juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

## **Section 7 : Rapport alternatif/indépendant des institutions nationales affiliées des droits de l'homme au CAEDBE**

### **7.1. Généralité**

1. Conformément à la section 6(1)(e) des présentes lignes directrices, les INDH affiliées peuvent soumettre au Comité des rapports alternatifs sur le rapport de l'État partie de leur gouvernement ;
2. Les INDH ayant le statut d'affiliées peuvent soumettre un rapport indépendant en l'absence d'un rapport de l'État partie sur l'état de la mise en œuvre de la Charte dans leurs pays respectifs ;
3. Le rapport alternatif devrait compléter le rapport de l'État partie et fournir des mises à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Charte, les observations finales, les recommandations et décisions du Comité, et toute autre recommandation pertinente transmise à l'État partie concerné ;
4. Le rapport de l'INDH affiliée est traité comme un document public, sauf demande contraire de l'INDH affiliée ;
5. Les rapports alternatifs doivent être soumis trente jours après la soumission du rapport de l'État partie et un mois avant l'examen préliminaire du rapport de l'État partie.

## **7.2. Principes directeurs**

1. Les rapports alternatifs des INDH affiliées doivent être préparés de manière consultative et inclure la voix des enfants dans la mesure du possible.
2. Dans la mesure du possible, les rapports alternatifs/indépendants doivent inclure le rapport des enfants en annexe.
3. L'évaluation du rapport de l'État partie par une INDH affiliée et les informations fournies dans le rapport alternatif doivent être guidées par les normes et standards établis dans la Charte, les observations générales et les lignes directrices du Comité, les résolutions et déclarations du Comité, les observations finales et recommandations précédentes, les décisions et autres recommandations émanant d'enquêtes, de rapports de mission ou de toute autre entreprise du Comité, les études et les rapports du Comité, entre autres.
4. Les informations contenues dans les rapports alternatifs doivent être fondées sur des sources crédibles et des données provenant d'enquêtes fiables, de décisions de justice, de rapports de l'INDH affiliée, d'articles de presse, de témoignages d'enfants, entre autres. Les rapports alternatifs doivent citer leurs sources.
5. Le rapport alternatif ne doit pas contenir de propos désobligeants et doit être rédigé dans un langage respectueux et décent.

## **7.3. Le formulaire**

1. Le rapport alternatif devrait fournir des informations supplémentaires, y compris des données ventilées et des informations fondées sur des preuves en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'enfant, et compléter les rapports de l'État partie soumis au Comité.
2. Un rapport alternatif ne doit pas dépasser 10 000 mots ou 40 pages.
3. Les rapports alternatifs peuvent être présentés dans l'une des langues de travail du Comité.
4. Les rapports alternatifs doivent être soumis par le biais d'une lettre d'accompagnement signée par le responsable de l'INDH concernée et envoyé par les canaux de communication officiels du Comité.
5. Si un affilié souhaite que son rapport alternatif reste un document confidentiel, il doit en faire mention dans le rapport ou dans la lettre d'accompagnement qui le transmet.

## **7.4. Contenu**

1. Un rapport alternatif doit contenir des informations sur la méthodologie utilisée pour sa préparation.

2. Un rapport alternatif doit suivre les groupes de rapports de l'État partie qui sont stipulés dans les Directives sur la forme, le contenu et l'examen des rapports initiaux et périodiques de l'État partie.
3. Pour chaque groupe, le rapport alternatif doit présenter les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre par l'État partie concerné.
4. Un rapport alternatif doit informer le Comité des préoccupations de l'INDH affiliée concernant le rapport soumis par l'Etat partie.
5. Un rapport alternatif doit contenir des recommandations suggérées pour chaque groupe de questions, qui sont spécifiques, mesurables, réalisables, axées sur les résultats et limitées dans le temps.
6. Un rapport alternatif doit souligner les domaines prioritaires dans ses recommandations afin de permettre au Comité de comprendre les domaines qui nécessitent une attention urgente compte tenu du contexte.

#### **7.5. Examen d'un rapport alternatif**

1. Le comité peut décider d'examiner un rapport alternatif lors de l'une de ses sessions, en présence de l'INDH affiliée, dans le cadre d'un dialogue interactif, si l'INDH affiliée est d'accord et prend en charge les frais de participation à l'examen.
2. Lors de l'examen du rapport alternatif, le Comité examine le rapport de l'État partie et le rapport alternatif.
3. L'examen du rapport alternatif est dirigé par le Président du Comité et le chef de la délégation de l'INDH affiliée.
4. Les INDH affiliées sont encouragées à inclure des enfants dans leur délégation lors de l'examen de leurs rapports.
5. La participation à l'examen d'un rapport alternatif se fait sur invitation et l'affilié concerné doit communiquer à l'avance les noms de sa délégation.
6. L'examen d'un rapport alternatif comprendra une présentation de la délégation de l'INDH affiliée, des demandes d'éclaircissements de la part du rapporteur national et des membres du Comité, des explications et des réponses de la part de la délégation des INDH, des remarques finales de la part de la délégation et du Président du Comité.
7. Le compte rendu de l'examen d'un rapport alternatif est un document interne qui sera utilisé par le Comité pour l'élaboration de la liste des points à traiter, des observations finales et des recommandations, ou pour informer d'autres activités du Comité en relation avec l'État partie concerné.

#### **Section 8 : Relations entre le Comité et les INDH affiliées/associées**

1. les INDH affiliées doivent soumettre un rapport sur les activités qu'elles ont entreprises en matière de droits de l'enfant et en rapport avec la mission du Comité tous les trois ans à compter de la date à laquelle elles ont acquis le statut au CAEDBE;



2. le Comité peut inviter les INDH affiliées à présenter des exposés ou à soumettre des communications sur certaines questions s'il le juge nécessaire; et
3. le Comité peut assigner des responsabilités à ses INDH affiliées sur ses recommandations et décisions afin d'assurer le suivi de leur mise en œuvre et de recevoir des mises à jour sur ces recommandations et décisions.

### **Section 9 : Dispositions diverses**

1. Le Comité n'a pas l'obligation de fournir quelque type de financement que ce soit aux INDH affiliées sur les activités qu'elles doivent entreprendre conformément aux présentes Directives.
2. Les présentes Directives n'empêchent pas le Comité de travailler avec les institutions nationales des droits de l'homme qui n'ont pas le statut d'affilié.
3. Les présentes Directives entrent en vigueur dans les 30 jours suivant leur adoption par le CAEDBE.

**Adopté en 2019 et amendé en 2024**